

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

30 mai 2015-Loi n°2015-014/ relative à la fixation du capital social de la Société à Responsabilité Limitée.....**p.1003**

Loi n°2015-015/ portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit.....**p.1003**

8 mai 2015-Décret n°2015-0350/P-RM fixant la répartition de l'aide financière de l'Etat aux Partis politiques au titre de l'année 2014.....**p.1015**

22 mai 2015-Décret n°2015-0373/PM-RM portant création du cadre institutionnel de suivi de la Politique nationale de la ville....**p.1016**

22 mai 2015-Décret n°2015-0374/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.1020**

Décret n°2015-0375/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0024/P-RM du 26 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du Conseil économique, social et culturel.....**p.1020**

Décret n°2015-0376/P-RM portant nomination d'un Secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Pretoria.....**p.1020**

Décret n°2015-0377/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1021**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 mai 2015-Décret n°2015-0378/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1021**

Décret n°2015-0379/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0222/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Réconciliation nationale.....**p.1022**

Décret n°2015-0380/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office du Périmètre irrigué de Baguineda...**p.1022**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

29 avril 2014-Arrêté N°2014-1335/MDAC-SG portant reversement de personnels Officiers à leur corps d'origine.....**p.1023**

Arrêté N°2014-1336/MDAC-SG portant attribution de la Médaille de blessé...**p.1023**

Arrêté N°2014-1337/MDAC-SG portant reversement de personnel Officiers à leur corps d'origine.....**p.1023**

Arrêté N°2014-1339/MDAC-SG portant reprise de service d'un personnel non officier.....**p.1024**

Arrêté N°2014-1340/MDAC-SG portant détachement de personnel Officier de Forces Armées.....**p.1024**

Arrêté N°2014-1341/MDAC-SG portant détachement de personnels Officiers à la Présidence de la République.....**p.1024**

Arrêté N°2014-1342/MDAC-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint des Ateliers militaires centraux de Markala.....**p.1024**

29 avril 2014-Arrêté N°2014-1343/MDAC-SG portant nomination au grade de Sergent.....**p.1025**

Arrêté N°2014-1344/MDAC-SG portant reversement de personnel Officier...**p.1025**

Arrêté N°2014-1345/MDAC-SG portant rectification de l'Arrêté N°2013-2576/MDAC du 19 juin 2013 relatif à l'admission à la retraite de personnel Sous-officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1025**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1229/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Etat-major Général des Armées.....**p.1026**

17 avril 2014-Arrêté n°2014-1306/MEF-SG portant agrément du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP SA)...**p.1027**

18 avril 2014-Arrêté n°2014-1312/MEF-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint des marchés publics et des délégations de service public.....**p.1027**

Arrêté n°2014-1313/MEF-SG portant nomination d'un Sous-directeur législation et contrôle des services à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....**p.1027**

Arrêté n°2014-1314/MEF-SG portant nomination du Directeur des Marchés Publics du District de Bamako.....**p.1028**

24 avril 2014-Arrêté n°2014-1319/MEF-SG portant autorisation pour la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité- Mali (BRS-MALI) par la Banque Régionale de Solidarité-Côte d'Ivoire (BRS-COTE D'IVOIRE) et retrait de l'agrément de la BRS-MALI.....**p.1028**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

02 avril 2014 – Arrêté n°2014-1021/MIM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la société AMBOGO GUINDO minéral exploration (AGMEX SARL) à Bala (Cercle de Kadiolo).....**p.1028**

04 avril 2014 – Arrêté n°2014-1262/MIM-SG portant renouvellement du permis de Recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société JAG-GOLD SARL à Kolosso (Cercle de Kolondiéba)...**p.1030**

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1263/MIM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la société Lingot d'or à Koula (Cercle de Banamba).....**p.1031**

Arrêté n°2014-1264/MIM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société TANEX RESOURCES SA à Balankomana (Cercle de Kangaba).....**p.1033**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1153/MCNTI-SG
portant autorisation de Prospection publicitaire.....**p.1035**

Annonces et communications.....p.1035

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-014/ DU 30 MAI 2015 RELATIVE A LA FIXATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente loi est relative à la fixation du capital social de la Société à responsabilité limitée (SARL) au Mali.

ARTICLE 2 : Le montant du capital social de la Société à responsabilité limitée (SARL) est librement fixé par les associés dans les statuts et divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, abroge toutes dispositions nationales contraires.

Bamako, le 30 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-015/ DU 30 MAI 2015 PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET SIGLES

ARTICLE 1^{er} : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Actions défavorables (préjudiciables) : tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

BCEAO ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

Client : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Consentement : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, avec les utilisateurs et le BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

Données publiques : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la Loi.

Données sensibles : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

Fournisseurs de données : les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les institutions régionales communes de financement, les institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics, etc.) qui fournissent au BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les Etats membres de l'UMOA.

Informations sur le crédit ou Information(s) : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou

morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous les autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exploitation de la personne physique ou morale concernée.

Rapport de crédit : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

Scoring : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

Services à valeur ajoutée : les autres services, développés, liés ou dérivés de tout traitement ou analyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés.

Traitement des données : l'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Utilisateur ou utilisateur de données : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des bureaux d'information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 3 : La présente loi s'applique aux Bureaux d'Informations sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire du Mali quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visées à l'alinéa premier ci-dessus.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

CHAPITRE I : AGREMENT D'UN BIC

ARTICLE 4 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que « Bureau d'Information sur le Crédit », « BIC », « Crédit Bureau » et « Crédit Référence Bureau ».

ARTICLE 5 : L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres, de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et/ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de Bureaux d'Informations sur le Crédit en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés et de la taille du marché sur lequel ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale. L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque Bureau d'Information sur le Crédit.

La liste des Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal officiel de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du Ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

ARTICLE 7 : Un Bureau d'Information sur le Crédit qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est autorisé à exercer son activité sur le territoire national, notamment en y ouvrant des bureaux de représentation, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire national, le Bureau d'Information sur le Crédit doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

CHAPITRE II : RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

ARTICLE 8 : Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. Le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe

le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné ;

2. La commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;

3. Lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins un (1) an ;

4. Le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de six (6) mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

ARTICLE 9 : Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

ARTICLE 10 : Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 11 : Le retrait d'agrément du BIC pour l'Etat du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étende pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque Centrale informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale du retrait d'agrément de la société-mère.

ARTICLE 12 : L'arrêté portant retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation, est notifié au BIC par le Ministre chargé des Finances, dans un délai de trente (30) jours.

L'arrêté est publié dans le Journal officiel.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrément du BIC.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

ARTICLE 13 : Il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à une de celles énumérées ci-dessus :

1. de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. de proposer au public la création d'un BIC ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de l'article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies : le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé. La décision ne peut faire l'objet de d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général d'un BIC.

ARTICLE 14 : Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

ARTICLE 15 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES BIC

CHAPITRE I : FORME JURIDIQUE

ARTICLE 16 : Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 17 : Les actions émises par le BIC ayant son siège social en République du Mali doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET RESERVE SPECIALE

ARTICLE 18 : Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément.

ARTICLE 19 : Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à quarante neuf pour cent (49%) du capital social du BIC.

ARTICLE 20 : Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social en République du Mali :

* toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;

* tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;

* toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;

* toute dissolution anticipée ;

* toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;

* toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Mali.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une personne physique et morale :

1. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

ARTICLE 22 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

CHAPITRE IV: COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 23 : Les BIC doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou bureaux de représentations, succursales et/ou filiales au Mali, selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire de la République du Mali et sur l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les Etats, autres que ceux de leur siège social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des Etats membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux autres règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les Bureaux d'information sur le Crédit doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 24 : Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

A la requête de la Banque Centrale, tout commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 25 : Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs des données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les Bureaux d'information sur le crédit.

TITRE V : SUPERVISION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

ARTICLE 26 : Les Bureaux d' Information sur le crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les Statuts de la Banque Centrale.

ARTICLE 27 : Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaboré par la BCEAO.

ARTICLE 28 : Les Bureaux d'information sur le crédit sont soumis au contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de la République du Mali.

ARTICLE 29 : En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

* de veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi ;

* d'approuver le code de conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et utilisateurs et de veiller à son application ;

* de veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;

* de veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

ARTICLE 30 : Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. Accès à tous les livres, registres, contrats, procès verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant, ou employé de tout BIC ;

2. Le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

ARTICLE 31 : A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur

le crédit, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité de l'information et d'une matière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du Bureau de l'Information sur le crédit concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des Bureaux de représentation et des succursales établis dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le crédit dans l'Etat membre d'implantation de la Maison-mère, coordonne l'Administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.

ARTICLE 32 : Les décisions de la Banque Centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Mali.

TITRE VI : ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

CHAPITRE I : ACTIVITES AUTORISEES DU BIC

ARTICLE 33 : Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. collecter et stoker des informations sur le crédit ;

2. traiter des informations sur le crédit ;

3. fusionner différentes sources d'information et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;

4. diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;

5. offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la Banque Centrale ;

6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

ARTICLE 34 : Le Bureau d'Information sur le Crédit identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

ARTICLE 35 : Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

ARTICLE 36 : Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

ARTICLE 37 : La diffusion par le BIC des Informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'Information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles, et d'intégrité prévues par la présente loi.

ARTICLE 38 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. l'état civil ;
2. les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédures d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. les données figurant dans le registre du commerce et du Crédit mobilier, le livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au Mali ;
4. les données contenues dans la Centrale des Risques Bancaires de l'UMOA ;
5. les données figurant dans la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
6. les données contenues dans la Centrale des Risques des systèmes Financiers Décentralisés ;
7. les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale ;
8. les données relatives aux Accords de classement ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;
9. toute autre information de caractère public.

ARTICLE 39 : Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 40 : La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, à la BCEAO elle-même, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BIC, DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS DE DONNEES

ARTICLE 41 : Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5. accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédit sur présentation d'une preuve d'identité ;
6. accorder aux clients le droit de contester et de rectifier des données les concernant ;
7. mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;
8. maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualité des données ;
9. garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;

10. informer la Banque Centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;

11. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;

12. prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;

13. prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;

14. tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;

15. mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque Centrale et aux utilisateurs, les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;

16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;

17. déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;

18. mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécialités de son activité ;

19. mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique ;

20. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;

21. élaborer un code de conduite et d'éthique.

Le Bureau d'Information sur le Crédit s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de son autorisation à ne plus exercer les activités visées à l'article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

ARTICLE 42 : Le fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;

2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;

3. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;

4. signer un contrat de présentation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;

5. fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation sur le crédit les concernant ;

6. transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes, le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de conduite signé avec le BIC.

7. fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaire dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 43 : L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ;

2. mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédit fournis par le BIC, conservent ses données de manière strictement confidentielle ;

3. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;

4. informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;

5. s'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciales, de marketing ou d'études marketing, et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;

6. s'abstenir d'utiliser les données contenues dans les rapports de crédit pour des études de marché et/ou des promotions, de la publicité et/ou de la vente directe de produits ou de services commercialisés par l'utilisateur auprès des clients d'autres utilisateurs.

CHAPITRE III : DROIT DES CLIENTS

SECTION I : DROIT A L'INFORMATION DU CLIENT

ARTICLE 44 : Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ses informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et de faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur rapport électronique sécurisé.

ARTICLE 45 : Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

ARTICLE 46 : Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client, et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

ARTICLE 47 : Lorsqu'une suite défavorable est donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

SECTION II : PROCEDURE DE RECLAMATION ET DROIT DE RECOURS DU CLIENT

ARTICLE 48 : Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données, les corriger ou les radier, le cas échéant.

A la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.

Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué.

ARTICLE 49 : Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

ARTICLE 50 : En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

ARTICLE 51 : Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

ARTICLE 52 : Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

TITRE VII : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE DE CONSENTEMENT PREALABLE, RESPECT DE LA FINALITE DE LA COLLECTE ET DU PARTAGE DES DONNEES ET RESPONSABILITE

ARTICLE 53 : Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat du crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 54 : Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte, et la transmission des données à un Bureau d'Information sur le crédit et à l'émission des rapports de crédit.

ARTICLE 55 : Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

1. collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;
2. traités loyalement et licitement ;
3. adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;

4. exacts et mis à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;

5. conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

ARTICLE 56 : Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsables des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

ARTICLE 57 : Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile ou pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un Bureau d'Information sur le Crédit.

ARTICLE 58 : L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

CHAPITRE II : MOTIFS DE FOURNITURE D'UN RAPPORT DE CREDIT

ARTICLE 59 : Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

1. l'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;
2. la réquisition de la justice ;
3. l'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
4. le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habités ;
5. tout autre motif approuvé par la Banque Centrale ;
6. sur demande du client.

TITRE VIII : PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : ENTITES CONCERNEES PAR LE PARTAGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 60 : Les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;

2. faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;

3. partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

ARTICLE 61 : Les Systèmes Financiers Décentralisés soumis principalement au contrôle du Ministre chargé des Finances en République du Mali, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;

2. adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi.

CHAPITRE II : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 62 : Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapport de crédit à des fins de marketing ou à des fins autre que celles prévues par la présente loi.

TITRE IX : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 63 : Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou un utilisateur de données a méconnu les obligations que lui imposent les articles 41, 42, 43 et 44 de la présente loi, l'autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise, en outre, la Banque Centrale ainsi que le procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

ARTICLE 64 : Lorsque la Banque Centrale, autorité de contrôle des BIC constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51 commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;

3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

6. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

ARTICLE 65 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces (2) peines seulement.

ARTICLE 66 : Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 13 alinéas premier et 2 et à l'article 14 de la présente loi ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs FCA

ARTICLE 67 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 68 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 69 : Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des articles 14, 20, 21, 23, et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 70 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

ARTICLE 71 : Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou l'une de ces deux (2) peines seulement.

ARTICLE 72 : Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre de conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

ARTICLE 73 : Le procureur de la République avise l'autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

ARTICLE 74 : Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective de l'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 75 : Les dispositions de la présente loi relative à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

ARTICLE 76 : Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Bamako, le 30 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2015-0350/P-RM DU 8 MAI 2015 FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de vérification des comptes des partis politiques de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant de l'aide financière attribuée aux partis politiques au titre de l'année 2014 s'élève à deux milliards quarante millions quarante sept mille huit cent quatre vingt sept (2.044.047.887) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le montant auquel ont droit les partis politiques éligibles s'élève à un milliard huit cent quatre vingt huit millions cinq cent cinquante mille huit cent soixante trois (1.888.550.863) francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le montant non affecté s'élevant à cent cinquante cinq millions quatre cent quatre vingt dix sept mille vingt quatre (155.497.024) francs CFA sera reversé au Trésor public.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ANNEXE AU DECRET N°2015-0350/P-RM DU 08 MAI 2015 FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2014.

N°	Partis politiques	Nbre députés			Nbre d'élus com			Quote-part des 15%	Quote-part au prorata des femmes députés	Quote-part au prorata des femmes conseillers	Quote-part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin	Quote-part au prorata des conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'aide attribuée en francs (F CFA)
		HD	FD	T	HC	FC	T						
1	ADCAM	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523557
2	ADEMA PASJ	15	1	16	3217	269	3486	6 523557	7300171	33609129	231411138	2314 11138	367836555
3	ADES	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523 557
4	ANC	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523 557
5	APDM-Equité	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523 557
6	ASMA	3	0	3	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	23 209662
7	BARA	0	0	0	7	0	7	6 523557	0	0	0	464 681	6 988 238
8	BARICA	0	0	0	30	1	31	6 523557	0	124941	0	2 057873	8 706 371
9	CNID	3	1	4	480	49	529	6 523557	7300171	6122109	22248140	35 116607	77 310584
10	CODEM	5	0	5	414	30	444	6 523557	0	3748230	27810175	29 474052	67 556014
11	CNU-FDT	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523 557
12	CNAS-Faso Hèrè	0	0	0	0	0	0	6 523557	0	0	0	0	6 523 557
13	FAMA	0	0	0	2	2	4	6 523557	0	249882	0	265 532	7 038 971

- de veiller à la préservation de la vision retenue par le document de Politique nationale de la Ville (PONAV) et tout document stratégique y découlant, notamment la Stratégie de Développement des Villes du Mali (SDVM) ;
- d'assurer l'interface avec tous les Partenaires techniques et financiers intervenant dans le Secteur du Développement urbain, notamment par l'internalisation de leurs différentes activités en direction des villes du Mali ;
- de donner les orientations requises pour la mise en œuvre du Programme de Développement des Villes du Mali (PRODEV) ;
- d'approuver les documents et les rapports périodiques de mise en œuvre du Programme de Développement des Villes du Mali (PRODEV).

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville est composé comme suit :

Président :

- le ministre chargé de la Politique de la Ville ;

Vice-président :

- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires foncières ;
- le représentant du ministre chargé de l'Assainissement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le représentant du ministre chargé des Transports ;
- le représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de la Construction citoyenne ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le Point Focal des Partenaires techniques et financiers ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président du Forum des Organisations de la Société civile ;
- le Président du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les travaux du Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville sont sanctionnés par un rapport circonstancié soumis annuellement, en communication écrite, à l'information du Gouvernement.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

ARTICLE 8 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville (CTS-PONAV) est l'organe de suivi de l'exécution des résolutions et recommandations du Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville (CO-PONAV) et de supervision des activités de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville (CS-PONAV).

A cet effet, il est chargé :

- de procéder à l'examen préalable de tous les documents de mise en œuvre de la Politique nationale de la Ville avant d'être soumis à l'examen du Comité d'Orientation ;
- de veiller à l'application des résolutions et recommandations adoptées par le Comité d'Orientation de la Politique nationale de la Ville ;
- d'assurer la mise en cohérence de toutes les interventions en matière de développement urbain concourant à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de la Ville et ses stratégies connexes ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités du Programme de Développement des Villes du Mali.

ARTICLE 9 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville (CTS-PONAV) est composé comme suit :

Président :

- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Politique de la Ville ;

Vice-président :

- le Secrétaire général du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;

Membres :

- le Point focal du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- le Point focal du Ministère en charge des Affaires foncières ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Assainissement ;

- le Point focal du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Point focal du Ministère en charge des Transports ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Solidarité ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Culture ;
- le Point focal du Ministère en charge du Tourisme ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Construction citoyenne ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Sécurité ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Emploi ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Industrie ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Economie ;
- le Point focal du Ministère en charge des Finances ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Communication ;
- le Point focal du Ministère en charge de la Santé ;
- le Point focal du Ministère en charge de l'Education ;
- le Point focal du Ministère en charge des Sports ;
- le Représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;
- le Représentant de l'Ordre des Ingénieurs-conseils du Mali ;
- le Représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- le Représentant de l'Ordre des Géomètres-experts du Mali ;
- la Représentante de la Coordination des Associations et Organisations non gouvernementales féminines ;
- le Représentant du Conseil national des Jeunes du Mali ;
- le Directeur de l'Observatoire national des Villes ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville est fixée par arrêté du ministre chargé de la Politique de la Ville sur proposition de leur structure respective.

ARTICLE 11 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 12 : Le Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville est assuré par la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE DE SUIVI

Section I : Des attributions

ARTICLE 14 : La Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville (CS-PONAV) a pour missions :

- de collecter, de rassembler, d'actualiser et d'assurer la diffusion de toutes informations et ressources relatives à l'atteinte des objectifs de la Politique nationale de la Ville ;

- de définir, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité d'Orientation, les projets prioritaires d'investissements, de communication et de renforcement des capacités institutionnelles constituant la base conceptuelle du Programme de Développement des Villes du Mali ;

- de susciter la réflexion, l'analyse et la prospective en matière de développement des villes du Mali et de leur hinterland, notamment inciter de nouvelles interventions et de nouveaux comportements à l'égard de l'intervention publique territorialisée ;

- d'assurer le suivi de l'exécution et de l'évaluation des actions de l'Etat et des Collectivités territoriales dans le cadre de la Politique nationale de la Ville, notamment veiller à la mobilisation de leurs soutiens administratifs et techniques et à la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques avérées ;

- d'assurer la communication entre tous les organismes impliqués dans la mise en œuvre du Programme de Développement des Villes du Mali et de promouvoir leur mise en réseau ;

- de participer à l'animation du réseau des villes, notamment leur implication dans le développement régional ;

- d'assurer le rapportage périodique des activités du Ministère en charge de la Politique de la Ville, notamment le suivi de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) et du Programme de Travail Gouvernemental (PTG).

A ce titre, la Cellule de Suivi assure l'animation des secrétariats du Comité d'Orientation et du Comité technique de Suivi de la Politique nationale de la Ville.

Section II : De l'organisation et du fonctionnement

ARTICLE 15 : La Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville est composée comme suit :

- un Chef de Cellule ;
- un Chargé des questions environnementales et d'investissements urbains ;
- un Chargé des questions de mobilité et de sécurité urbaines ;
- un Chargé des questions d'emploi et de renforcement des capacités ;
- un Chargé des questions de mobilisation des finances communales ;
- un Personnel d'appui (Assistant de Direction, Comptable, Chauffeur, Coursier).

ARTICLE 16 : Le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville est nommé suivant un arrêté du ministre chargé de la Politique de la Ville.

L'arrêté de nomination du Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 17 : Le Chargé des questions environnementales et d'investissements urbains, le Chargé des questions de mobilité urbaine, le Chargé des questions d'emploi et de renforcement des capacités et le Chargé de mobilisation des finances communales sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Politique de la Ville.

L'arrêté de nomination dudit personnel fixe, pour chacun en ce qui le concerne, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 18 : Le Personnel d'appui est affecté à la Cellule de Suivi de la Politique de la Ville suivant une décision du Directeur des Ressources humaines du secteur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Cadre institutionnel de Suivi de la Politique nationale de la Ville (CIS-PONAV) sont imputables au budget du ministère en charge de la Politique de la Ville.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamidou KONATE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication par intérim,
Madame D'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0374/P-RM DU 22 MAI 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kokè COULIBALY**, N°Mle 0116-521.K, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0375/P-RM DU 22 MAI 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0024/P-RM DU 26 JUIN 2015 FIXANT LA LISTE
NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 29 janvier 2015 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Monsieur **Yacouba DEMBELE** ;

Lire :

- Monsieur **Yacoubou DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0376/P-RM DU 22 MAI 2015
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI
A PRETORIA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des Finances ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tidiani TRAORE**, N°Mle 0112-254.L, Contrôleur du Trésor, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Pretoria** (Afrique du Sud).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0377/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°09-411/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Youssouf HAIDARA**, N°Mle 984-44, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Luanda**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0378/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°10-540/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret n°10-540/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Madame **Fatoumata DIALLO**, N°Mle 0125-455.M, Journaliste Réalisateur, en qualité de **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à **Bruxelles** sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0379/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0222/P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0222/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 02 avril 2015 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Monsieur **Moulaye ZEINA** ;

Lire :

- Madame **Zeina MOULAYE**.

L'article 2 du décret du 02 avril 2015 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Monsieur **Mamadou SOGOBA** ;

Lire :

- Monsieur **Illalkamar Ag OUMAR**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0380/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n° 98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **N'Diogou DIALLO**, N°Mle 488-63.X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°06-411/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination de Monsieur **Seydou Bassié TOURE**, N°Mle 0100-971.P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2014-1335/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNELS
OFFICIERS A LEUR CORPS D'ORIGINE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement, à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, des officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

- Commandant Malick DIAW, Armée de Terre ;
- Lieutenant Siriman DIARRA, Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont remis à leur corps d'origine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA

**ARRETE N° 2014-1336/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE
BLESSE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **MEDAILLE DE BLESSE** est décernée au Soldat de 1^{ère} classe **Sidy Mohamed MAGASSA**, N° Mle 44342, du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA

**ARRETE N° 2014-1337/MDAC-SG DU 29 AVRIL
2014 PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNELS
OFFICIERS A LEUR CORPS D'ORIGINE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement, à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, des officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

- Commandant Fousseyni CISSE DTTA ;
 - Lieutenant Sékou Salla YANOOGO AT (ABC) ;
 - Lieutenant Abdoulaye SAMAKE DTTA ;
 - Lieutenant Sékou Souley SIDIBE DTTA.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont remis à leur corps d'origine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1339/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
 PORTANT REPRISE DE SERVICE D'UN PERSONNEL
 NON OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maréchal des logis chef Alou TAMBOURA, Mle 6881, de la Gendarmerie Nationale, reprend le service pour compter du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1340/MDAC-SG DU 29 AVRIL
 2014 PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNEL
 OFFICIER DE FORCES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant Moussa Amadou CISSE de l'Armée de terre est détaché à la Division de la Documentation et des Archives des Services du Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1341/MDAC-SG DU 29 AVRIL
 2014 PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNELS
 OFFICIERS A LA PRESIDENCE DE LA
 REPUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont détachés à la Présidence de la République. Il s'agit de :

1- M. Ibrahim NOMOKO	Colonel	GNM ;
2- M. Ibrahim TRAORE	Cdt	GRM ;
3- M. Adama DIAKITE	Lieutenant	GNM ;
4- M. Drissa K. SIDIBE	Lieutenant	DTTA ;
5- M. Bréhima DIARRA	Lieutenant	DTTA ;
6- M. Sékouba KONE	Sous-lieutenant	GRM ;
7- M. Karim D. DICKO	Sous-lieutenant	AA ;
8- M. Amadou SANGARE	Sous-lieutenant	AT.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1342/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 ADJOINT DES ATELIERS MILITAIRES
 CENTRAUX DE MARKALA**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Dégou DIARRA** de la Direction du Génie Militaire, est nommé en qualité de Directeur Adjoint des Ateliers Militaires Centraux de Markala.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 2012-2541/MDAC-SG du 7 septembre 2012, portant nomination du Colonel **Salifou COULIBALY** en qualité de Directeur Général Adjoint des Ateliers Militaires Centraux de Markala, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA

ARRETE N° 2014-1343/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SERGENT

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les militaires des Forces Armées ayant terminé avec succès le stage du Certificat d'Aptitude Technique N° 2 spécial 2012-2013 sont nommés au grade de sergent pour compter du 1^{er} octobre 2012. Il s'agit de :

1- Caporal	N°Goffon	COULIBALY	N° Mle 26991	423 ^{ème} ER/AT ;
2- Caporal	Hamidou	TRAORE N°2	N° Mle 33995	423 ^{ème} ER/AT.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA

**ARRETE N° 2014-1344/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Lieutenant Mamadou Alassane MAIGA** de la Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées, précédemment détaché à la Direction Générale de la Sécurité d'État, est reversé à son corps d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le ministre,
Soumeylou Boubèye MAÏGA

**ARRETE N° 2014-1345/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°
2013-2576/MDAC DU 19 JUIN 2013 RELATIF A
L'ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL
SOUS-OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE
SECURITE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n° 2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 portant admission à la retraite de personnels Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Major Nako SISSOKO, N°Mle 5514, GRM, indice 515.

Lire :

Major Nako SISSOKO, N°Mle 5514, GRM, indice 537.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2014

Le ministre,

Soumeylou Boubèye MAÏGA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2014-1229/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE L'ETAT-MAJOR GENERAL
DES ARMEES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et à titre exceptionnel, une régie spéciale d'avances auprès du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des missions de défense et de couvertures sécuritaires confiées et assurées par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

La régie spéciale couvre uniquement les périodes d'organisation et la mise en œuvre des activités liées aux opérations militaires et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Chef d'Etat-major Général des Armées et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent millions (300 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale d'avances auprès du Chef d'Etat-major Général des Armées ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1306/MEF-SG DU 17 AVRIL 2014
PORTANT AGREMENT DU FONDS DE GARANTIE
POUR LE SECTEUR PRIVE DU MALI (FGSP SA).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société anonyme dénommée **Fonds de Garantie pour le Secteur Privé au Mali**, en abrégé **FGSP SA**, est agréée en qualité d'établissement financier à caractère bancaire. Il est classé dans la catégorie 4 des établissements financiers à caractère bancaire, réservée aux établissements financiers de cautionnement.

ARTICLE 2 : Le **FGSP SA** est inscrit sous le numéro D 0183 C sur la liste des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 34, alinéa 2 de la Loi n° 043/AN-RM du 1^{er} décembre 2008 portant réglementation bancaire en République du Mali, le capital social minimum du **FGSP SA** est fixé à 4,882 milliards de franc FCFA.

ARTICLE 4 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1312/MEF-SG DU 18 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Youssouf DIARRA**, N° Mle 907-77Y, Magistrat de Grade Exceptionnel, est nommé Directeur Général Adjoint des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1313/MEF-SG DU 18 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR LEGISLATION ET CONTROLE DES
SERVICES A LA DIRECTION GENERALE DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Mamadou Cheick THIAM**, N° Mle 904-39 E, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, est nommé Sous-Directeur Législation et Contrôle des Services à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°08-3509/MF-SG du 18 décembre 2008 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Youssouf DIARRA** en qualité de Sous-directeur Législation et Contrôle des Services à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1314/MEF-SG DU 18 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
MARCHES PUBLICS DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary THERA, N° Mle 925-94 S, Inspecteur des Services Economiques, de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur des Marchés Publics du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2010-2573/MEF-SG du 13 août 2010 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Mamadou Cheick THIAM**, Administrateur Civil, en qualité de Directeur des Marchés Publics du District de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1319/MEF-SG DU 24 AVRIL 2014
PORTANT AUTORISATION POUR LA FUSION PAR
ABSORPTION DE LA BANQUE REGIONALE DE
SOLIDARITE-MALI (BRS-MALI) PAR LA BANQUE
REGIONALE DE SOLIDARITE-COTE D'IVOIRE
(BRS-COTE D'IVOIRE) ET RETRAIT DE
L'AGREMENT DE LA BRS-MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est donné une autorisation pour la fusion par absorption de la Banque Régionale de Solidarité-Mali (BRS-Mali) par la Banque Régionale de Solidarité-Côte d'Ivoire (BRS-Côte d'Ivoire).

ARTICLE 2 : Subséquemment, est abrogé l'Arrêté n°05-1406/MEF-SG du 07 juin 2005 du ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité-Mali (BRS-Mali) en qualité de banque inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le n° D 0123 M.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, prononçant le retrait d'agrément et la radiation de la Banque Régionale de Solidarité-Mali (BRS-Mali) de la liste des banques de l'UMOA, prend effet à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**ARRETE N°2014-1021/MIM-SG DU 02 AVRIL 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
AMBOGO GUINDO MINERAL EXPLORATION
(AGMEX SARL) A BALA (CERCLE DE KADIOLO)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIÉTÉ AGMEX SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/702 PERMIS DE RECHERCHE DE BALA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10° 55' 00" N et du méridien 5° 58' 08" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10° 55' 00" N

Point B : Intersection du parallèle 10° 55' 00" N et du méridien 5° 53' 16" W

Du point B au point C suivant le méridien 10° 53' 16" N

Point C : Intersection du parallèle 10° 54' 00" N et du méridien 6° 00' 00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10° 54' 00" N

Point D : Intersection du parallèle 10° 54' 00" N et du méridien 6° 00' 00" W

Du point D au point E suivant le méridien 6° 00' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 10° 46' 33" N et du méridien 6° 00' 00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10° 46' 33" N

Point F : Intersection du parallèle 10° 46' 33" N et du méridien 5° 56' 19" W

Du point F au point G suivant le méridien 5° 56' 19" W

Point G : Intersection du parallèle 10° 48' 11" N et du méridien 5° 56' 19" W

Du point G au point H suivant le parallèle 10° 48' 11" N

Point H : Intersection du parallèle 10° 48' 11" N et du méridien 5° 55' 07" W

Du point H au point I suivant le méridien 5° 55' 07" W

Point I : Intersection du parallèle 10° 50' 20" N et du méridien 5° 55' 07" W

Du point I au point J suivant le méridien 10° 50' 20" N

Point J : Intersection du parallèle 10° 50' 20" N et du méridien 5° 54' 25" W

Du point J au point K suivant le méridien 5° 54' 25" W

Point K : Intersection du parallèle 10° 53' 05" N et du méridien 5° 54' 25" W

Du point H au point I suivant le méridien 10° 53' 05" N

Point L : Intersection du parallèle 10° 53' 05" N et du méridien 5° 58' 08" W

Du point L au point A suivant le méridien 5° 58' 08" W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix huit millions (518.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 68.500.000 F CFA pour la première année ;
- 168.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 281.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIÉTÉ AGMEX SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIÉTÉ AGMEX SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et **la SOCIÉTÉ AGMEX SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIÉTÉ AGMEX SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre d'Industrie et des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1262/MIM-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE JAG-GOLD SARL A KOLOSSO (CERCLE
DE KOLONDIÉBA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à **la SOCIÉTÉ JAG-GOLD SARL** par Arrêté n°10-2388/MM-SG du 02 août 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/426 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOSSO (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 10' 39" N et du méridien 06° 37' 03" W
du point A au point B suivant le parallèle 11° 10' 39" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 10' 39" N et du méridien 06° 26' 03" W
du point B au point C suivant le méridien 06° 26' 03" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 07' 30"N et du méridien 06° 26' 03" W
du point C au point D suivant le parallèle 11° 07' 30" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 07' 30"N et du méridien 06° 30' 16" W
du point D au point E suivant le méridien 06° 30' 16" W

Point E : Intersection du parallèle 11° 04' 50" N et du méridien 06° 30' 16" W
du point E au point F suivant le parallèle 11° 04' 50" N

Point F : Intersection du parallèle 11° 04' 50" N et du méridien 06° 37' 03" W
du point F au point A suivant le méridien 8° 42' 47" W

Superficie: 171 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : **La SOCIÉTÉ JAG-GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la SOCIÉTÉ JAG-GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIÉTÉ JAG-GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIÉTÉ JAG-GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 août 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2014

**Le Ministre d'Industrie et des Mines,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1263/MIM-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE LINGOT D'ORA KOULA (CERCLE DE BANAMBA)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE LINGOT D'OR** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/694 PERMIS DE RECHERCHE DE KOULA (CERCLE DE BANAMBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 10' 00" N et du méridien 07° 45' 16" W
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 10' 00" N

Point B : Intersection du parallèle 13° 10' 00" N et du méridien 07° 34' 45" W
Du point B au point C suivant le méridien 07° 34' 45" W

Point C : Intersection du parallèle 13° 01' 23" N et du méridien 07° 34' 45" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 01' 23" W

Point D : Intersection du parallèle 13° 01' 23" N et du méridien 07° 45' 16" W
Du point D au point A suivant le méridien 07° 45' 16" W

Superficie : 342 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quinze millions (500.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année ;
- 180.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE LINGOT D'OR est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE LINGOT D'OR** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOMIMA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE LINGOT D'OR** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2014

**Le Ministre d'Industrie et des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1264/MIM-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE TANEX RESOURCES SA A
BALANKOMANA (CERCLE DE KANGABA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société TANEX RESOURCES SA** par Arrêté n°09-0851/MEME-SG du 09 avril 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/ 377 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BALANKOMANA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°33'16" N avec le méridien 08°17'36" W
Du point A au point B suivant le parallèle 08°17'36" N

Point B : Intersection du parallèle 11°26'37" N avec le méridien 8°17'36" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°26'37" W

Point C : Intersection du parallèle 11°26'37" N avec le méridien 8°23'22" W
Du point C au point D suivant le parallèle 08°23'22" W

Point D : Intersection du parallèle 11°24'23" N avec le méridien 08°23'22" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°24'23" N

Point E : Intersection du parallèle 11°24'23" N avec le méridien 08°26'04" W
Du point E au point F suivant le méridien 08°26'04" W

Point F : Intersection du parallèle 11°27'39" N avec le méridien 08°26'04" W
Du point E au point F suivant le méridien 11°27'39" N

Point G : Intersection du parallèle 11°24'39" N avec le méridien 08°23'41" W
Du point G au point H suivant le méridien 08°23'41" W

Point H : Intersection du parallèle 11°33'16" N avec le méridien 08°23'41" W
Du point H au point A suivant le méridien 11°33'16" N

Superficie : 156 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société TANEX RESOURCES SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TANEX RESOURCES SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société TANEX RESOURCES SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TANEX RESOURCES SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 avril 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014
Le Ministre d'Industrie et des Mines,
Dr Boubou CISSE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

**ARRETE N°2014-1153/MCNTI-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **FLEX'ART Sa** » sise à Titibougou, route de Koulikoro face station terrienne de Souleymanebougou à Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Jean Marie Idrissa SANGARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2021/G-DB en date du 8 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Monument pour la Perpétuation de l'Education et la Culture Islamiques », en abrégé (A.M.P.E.C.I).

But : Améliorer les conditions de vie des membres et promouvoir l'islam, etc.

Siège Social : Faladié IJA Rue 935, Porte 3308 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DEME Mariétou TOUNKARA
Secrétaire administrative : Mme MAKADJI Fanta SY

Secrétaire chargée des relations extérieures : Mme KARAMBE Aoua GOUNDIAM

Secrétaire chargée des affaires sociales : Mme TAPILY Oumou YALCOUE

Secrétaire chargée des affaires sociales adjointe : Mme Neïssa DEME

Secrétaire chargée de la formation et de la recherche : Mme KONTE Haoua SIBY

Trésorière : Mme Fatimata DEME
Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Mme Boudia KONTE

Secrétaire chargée de l'organisation : Mme Djénéba DEME

Secrétaire chargée de l'organisation adjointe : Mme Adam KANTE

Suivant récépissé n°2075/G –DB en date 26 Décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Notre action pour le Mali », en abrégé (NAM).

But : Contribuer à l'émergence d'un Mali démocratique, laïc, uni et prospère, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 101, Porte 1441 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Ibrahima N'DIAYE

Vice-président : Fatoumata SACKO

Vice-président : Cle Youssouf TRAORE

Secrétaire général : Ibrahim MAÏGA

Secrétaire général adjoint: Samba SIDIBE

Secrétaire administratif : Yacouba BERTHE

Secrétaire administratif adjoint: Demba KEITA

Trésorier général : Sadio DIALLO

Trésorier général adjoint : Lassana MINTE

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Dr. Felix SANOGO

Secrétaire adjoint à l'organisation : SOUMARE Assétan CAMARA

Secrétaire à la communication et à l'information : Youssouf BARRY

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information: Amadou COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Youssouf SISSOKO

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Kola Kane DIALLO

Secrétaire à la solidarité et aux conflits: Noumoussa SAGANOGO

Secrétaire adjoint à la solidarité et aux conflits: Yaya Bou N'DIAYE

Secrétaire chargé de la société civile- syndicat : Djibril SEMEGA

Secrétaire-questions environnementales- genre : Aïssata SY

Secrétaire chargé – décentralisation, civisme et la jeunesse : Aboubacar SANGARE

MICROCRED MALI SA

États Financiers au 31 décembre 2014

ACTIF		BRUT	2014	NET	2013
			AMORT/PROV		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC		1 145 239 556		1 145 239 556	255 453 223
LES INSTITUTIONS FINANCIERES					
Valeurs en caisse		2 14 242 855		2 14 242 855	58 933 910
Billets et monnaies		2 14 242 855		2 14 242 855	58 933 910
Comptes ordinaires débiteurs		9 10 996 701		9 10 996 701	196 519 313
Autres comptes de dépôts débiteurs		20 000 000		20 000 000	0
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,		8 030 529 709	9 153 910	8 021 375 799	669 500 901
BENEFICIAIRES OU CLIENTS					
Crédits à court terme		4 975 904 590		4 975 904 590	622 723 873
Comptes ordinaires		0		0	321
Crédits à moyen terme		2 879 907 805		2 879 907 805	37 895 331
Crédits à long terme		0		0	0
Crédances rattachées		1 14 783 758		1 14 783 758	8 881 376
Crédits en souffrance		59 933 557	9 153 910	50 779 647	0
Crédits immobilisés		46 499 966	65 7 934	45 842 032	0
Crédits en souffrance de 6 mois au plus		13 433 591	8 495 976	4 937 615	0
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		79 679 601		79 679 601	46 617 696
DIVERSES					
Débiteurs divers		6 453 300		6 453 300	100 000
Comptes d'ordres et divers		73 226 301		73 226 301	46 517 696
Comptes de régularisation actif		43 376 270		43 376 270	46 517 696
Comptes d'attente actif		29 850 031		29 850 031	0
VALEURS IMMOBILISEES		1 115 168 475	1 25 408 891	989 759 584	837 894 982
Dépôts et cautionnements		36 627 590	0	36 627 590	17 541 500
IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION		1 078 540 885	125 408 891	953 131 994	820 353 482
Incorporelles		531 221 106	3 647 998	527 573 108	663 590 185
Corporelles		547 319 779	121 760 893	425 558 886	156 763 297
ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES		1 112 700 000	0	1 112 700 000	450 000 000
Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé		1 112 700 000	0	1 112 700 000	450 000 000
TOTAL DE L'ACTIF		11 483 317 342	1 34 562 801	11 348 754 540	2 259 466 802

PASSIF			2014		2 013
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES					
		2 481 105 107		2 481 105 107	0
INSTITUTIONS FINANCIERES OU CLIENTS					
Comptes ordinaires créditeurs		2 38 700 548		2 38 700 548	0
Comptes d'emprunts		2 206 401 890		2 206 401 890	0
Emprunts à moins d'un an		2 00 000 000		2 00 000 000	0
Emprunts à terme		2 006 401 890		2 006 401 890	0
Dettes rattachées		36 002 669		36 002 669	0
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES					
		2 455 562 859		2 455 562 859	208 352 677
OU CLIENTS					
Comptes ordinaires créditeurs		7 86 855 031		7 86 855 031	0
Dépôts à terme reçus		1 73 000 000		1 73 000 000	13 000 000
Comptes d'épargne à régime spécial		10 523 401		10 523 401	0
Autres dépôts de garantie reçus		1 472 231 750		1 472 231 750	85 371 000
Dettes rattachées		12 952 678		12 952 678	210 037
OPERATION SUR LES TITRES OPERATIONS					
		3 865 299 846		3 865 299 846	838 702 746
DIVERSES					
Créiteurs divers		3 790 050 161		3 790 050 161	815 442 991
Comptes d'ordre et divers		75 249 685		75 249 685	23 259 755
Comptes de régularisation - passif		74 927 685		74 927 685	23 259 755
Comptes d'attente - passif		322 000		322 000	0
PROVISIONS, FOND S PROPRES ET ASSIMILES					
		2 546 786 728		2 546 786 728	4 041 500
Autres provisions pour risques et charges		11 332 367		11 332 367	4 041 500
CAPITAL					
		4 200 000 000		4 200 000 000	1 499 550 000
Capital appelé		4 200 000 000		4 200 000 000	1 499 550 000
Report à nouveau (+ou-)		- 291 180 121		- 291 180 121	0
Résultat de l'exercice (+ ou -)					
		- 1 373 365 518		- 1 373 365 518	- 291 180 121
TOTAL PASSIF					
		11 348 754 540	0	11 348 754 540	2 259 466 802

CHARGES		2014	2013
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		337 288 257	41 865 132
Intérêts sur comptes ordinaires créiteurs		1 485 939	0
Organe financier		1 485 939	143 750
Intérêts sur compte d'emprunts		286 433 546	40 292 300
Intérêts sur emprunts à moins d'un an		257 586 433	0
Intérêts sur emprunt à terme		28 847 113	0
Commissions		49 368 772	1 429 082
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES		25 891 003	740 919
OU CLIENTS			
Intérêts sur comptes ordinaires créiteurs		11 025 846	530 882
Intérêts sur dépôts à terme reçus		1 223 922	12 000
Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial		127 057	0
Intérêts sur dépôts de garantie reçus		5 819 483	95 371
Intérêts sur autres dépôts reçus		7 694 694	102 667
CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		30 860	63 765
DIVERSES			
Charges sur opérations diverses		30 860	63 765
ACHATS ET VARIATION DE STOCKS		0	0
Achats de marchandises		0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		2 143 511 632	543 614 850
Frais de personnel		785 551 850	171 411 379
Salaires et traitements		657 908 317	144 056 152
Charges sociales		125 558 533	26 443 627
Rémunérations versées aux stagiaires		2 085 000	911 600
IMPOTS ET TAXES		1 33 509 906	10 218 274
Autres impôts, taxes et versement assimilés sur rémunérations		54 081 349	11 543 472
Autres impôts, taxes et prélèv. assimilés versés à l'adm des impôts		79 428 557	- 1 325 198
Impôts directs		23 138 305	- 736 275
Impôts indirects		51 733 563	- 3 415 262
Droits d'enregistrement et de timbre		4 553 489	2 766 339
Impôts et taxes divers		3 200	60 000
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION		956 671 073	285 816 512
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION		259 950 954	117 403 312
Locaux		103 905 481	55 800 000
Entretien et réparations		62 580 387	30 487 501
Primes d'assurances		63 986 003	29 283 811
Etudes et recherches		1 802 750	105 900
Frais formation personnel		25 640 294	804 600
Divers		2 036 039	921 500

AUTRES SERVICES EXTERIEURS			696 720 119	168 413 200
Personnel extérieurs à l'institution			803 486	64 885 680
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			3 65 506 786	-
Publicité, publications et relations publiques			46 467 125	9 747 977
Transport de biens			4 674 209	238 950
Déplacements, missions et réceptions			44 331 329	46 819 662
Achats non stockés de matières et fournitures			110 775 836	32 597 924
Frais postaux et frais de télécommunication			80 230 705	20 713 927
Divers			39 661 732	20 927 958
Frais de tenue d'assemblée			1 252 225	0
Autres charges diverses d'exploitation non financière			3 016 686	962 050
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS			229 743 661	76 148 686
Dotations aux amortissements de charge à répartir			6 981 849	2 327 283
Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation			222 761 812	73 821 403
PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES			37 372 270	-
Dotations aux provisions sur créances en souffrance			30 081 403	0
Dotations aux provisions pour risques et charges			7 290 867	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES			6 62 872	19 999
Résultat (+ ou -)			0	0
TOTAL CHARGES			2 506 721 751	586 284 667

PRODUITS				2014	1 41 61 36 38
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS				1 084 961 370	40 737 967,67
Intérêts sur crédits à moyen terme				828 856 007	18 677 412
Divers intérêts				12 014 595	7 196
Commissions				244 090 768	22 053 360
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION NON FINANCIERE				0	25 4 356 570
Charges à répartir sur plusieurs exercices				0	16 173 913
Autres transfert de charges				0	238 182 657
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				27 364 525	0
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES				20 927 493	0
Reprises de provisions sur créances en souffrance				20 927 493	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS				102 845	10 008
RESULTAT DEFICITAIRE				1 373 365 518	291 180 121
TOTAL PRODUITS				2 506 721 751	586 284 667